



Règlement
du Conseil communal
de Vevey

du 10 octobre 2014



Abréviations

| | |
|--------|--|
| Cst-VD | Constitution du canton de Vaud, du 14 avril 2003 (RSV 101.01) |
| LC | Loi sur les communes, du 28 février 1956 (RSV 175.11) |
| RCCom | Règlement sur la comptabilité des communes, du 14 décembre 1979 (RSV 175.31.1) |
| LEDP | Loi sur l'exercice des droits politiques, du 16 mai 1989 (RSV 160.01) |
| LICom | Loi sur les impôts communaux, du 5 décembre 1956 (RSV 650.11) |



**Règlement du Conseil communal
du 10 octobre 2014**

Préavis N° 21/2013 du 17 juillet 2013

Rapport N° 21/2013 du 2 février 2014

**Rapport complémentaire N° 21/2013 du 27 mars 2014,
adopté le 15 mai 2014**

**Rapport complémentaire N° 20/2014 du 27 août 2014,
adopté le 2 octobre 2014**

(ETAT AU 10.10.2014)

TITRE PREMIER

LE CONSEIL ET SES ORGANES

Chapitre premier

Formation du Conseil

Nombre
de membres
(art. 17 LC)

Article premier

¹ Le Conseil communal est composé de 100 membres.

² Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Election
(art. 144 Cst-VD et
art. 81, 81a LEDP)

Art. 2

¹ Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Qualité d'électeurs-trices
(art. 5 LEDP
et art. 97 LC)

Art. 3

¹ Les membres du Conseil doivent être inscrits au registre électoral au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé-e est radié-e du registre électoral.

Personnel communal
(art. 28 LC)

Art. 4

¹ Les membres du personnel communal et du personnel des instances intercommunales dont fait partie la Commune peuvent devenir membres du Conseil communal, à l'exception des employé-e-s supérieur-e-s.

² Le règlement sur le statut du personnel communal ou intercommunal ou à défaut le contrat d'engagement précise les fonctions supérieures au sens de l'alinéa premier.

Installation
(art. 83 et 92 LC)

Art. 5

¹ Le Conseil ainsi que la Municipalité sont installés par le préfet ou la préfète, conformément à l'art. 83 LC.

² L'installation du Conseil, la formation de son bureau et l'installation de la Municipalité ont lieu au plus tard le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er juillet.

Prestation de serment
(art. 9 et 22 LC)

Art. 6

¹ Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment ci-dessous en levant la main et en disant, après sa lecture :
« Je le promets ».

«Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»

Incompatibilité (art. 143 Cst-VD)

Art. 7

¹ Avant de procéder à l'installation, le préfet ou la préfète constate la démission des membres du Conseil élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléant·e·s.

Organisation
(art. 89, 23
et 10 à 12 LC)

Art. 8

¹ Après la prestation de serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet ou de la préfète, à l'élection de son·sa président·e et d'un·e secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil élit ensuite les titulaires des autres fonctions prévues à l'art. 13, ainsi qu'un ou une secrétaire suppléant·e.

Serment des absent·e·s
(art. 90 LC)

Art. 9

¹ Les membres du Conseil et de la Municipalité absents, lors de l'installation des autorités, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le·la président·e de ce corps, qui en informe le préfet ou la préfète. Le·la président·e leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

³ Les membres du Conseil ou de la Municipalité qui ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le ou la président·e sont réputés démissionnaires.

Démissions

Art. 10

¹ Les démissions sont adressées par écrit au·à la président·e du Conseil. Elles sont irrévocables.

Vacances
(art. 1^{er} LC et art. 66, 82
et 86 LEDP)

Art. 11

¹ Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. Le siège doit être repourvu dans un délai de cinq semaines.

² Le bureau du Conseil est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidat·e·s élu·e·s. Il procède de la manière suivante:

1. le bureau proclame élu·e le premier ou la première suppléant·e éligible de la même liste; si cette personne refuse le siège, le ou la suppléant·e qui suit prend sa place ;
2. s'il n'y a plus de suppléant·e, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'art. 12.

Election complémentaire
(art. 67 LEDP)

Art. 12

¹ Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par un·e suppléant·e, les signataires de la liste à laquelle appartenait le ou la conseiller·ère dont le siège est repourvu peuvent présenter une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste; ces signataires doivent être inscrits au registre électoral.

² Si les signataires de la liste d'origine ne font pas usage de leurs droits ou s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition, l'élection complémentaire a lieu suivant les prescriptions qui règlent les élections générales. Toutefois, si une élection complémentaire est nécessaire pour un seul siège, l'élection a lieu à la majorité relative.

³ Il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature.

Chapitre II Organisation du Conseil

Bureau
(art. 10 et 23 LC)

Art. 13

¹ Chaque année, le Conseil élit en son sein pour la période du 1er juillet au 30 juin les titulaires des fonctions suivantes:

1. le·la président·e ;
2. le·la premier·ère et second·e vice-président·e ;
3. deux scrutateurs·trices·et deux suppléant·e·s.

² Le·la président·e n'est pas rééligible au cours de la même législature. Les scrutateurs·trices ne sont pas rééligibles immédiatement dans la même fonction.

³ Le Conseil nomme pour la durée de la législature ses secrétaire et secrétaire suppléant·e, lesquels·les peuvent être choisi·e·s en dehors du Conseil.

Election du bureau
(art. 11 et 23 LC)

Art. 14

¹ Le·la président·e, le ou les vice-président·e·s et le·la secrétaire sont élu·e·s au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs·trices sont élue·e·s au scrutin de liste, leurs suppléant·e·s également.

² Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

³ En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

⁴ Lorsque le nombre de candidat·e·s est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD et
art. 12 et 23 LC)

Art. 15

¹ Les membres du Conseil élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

² Le ou la secrétaire municipal·e n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 13, mais peut toutefois être élu·e secrétaire du Conseil.

³ Le·la président·e et le·la secrétaire du Conseil ne doivent pas être conjoint·e·s, partenaires enregistrés, personnes menant de fait une vie de couple, parent·e·s ou allié·e·s en ligne directe ascendante, descendante, frère ou sœur.

Délégué·e·s aux diverses formes
de collaboration intercommunale
(art. 117, 118 LC)

Art. 16

¹ Lors de la séance d'installation de chaque législature ou à la fin de chaque exercice s'il y a lieu, le Conseil élit, sur proposition des groupes, sa délégation aux diverses formes de collaboration intercommunale (ententes intercommunales, associations de communes, fédérations de communes, agglomérations de communes ou autres), conformément aux règles de la LC et aux statuts de ces organismes.

Mode d'élection des délégués·e·s

Art. 17

¹ Les délégations aux services intercommunaux sont élues au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

² Ces élections peuvent avoir lieu à main levée en bloc pour chaque délégation lorsque le nombre de candidat·e·s ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.

³ Il est tenu compte de la force respective des groupes.

⁴ Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le·la délégué·e à remplacer.

⁵ Lorsqu'un membre d'une délégation démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé

démisionnaire de la délégation dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Archives

Art. 18

¹ Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Huissier

Art. 19

¹ La Municipalité met un huissier à disposition du Conseil. L'huissier ne peut être membre du Conseil.

Chapitre III

Attributions et compétences

Section I

Du Conseil

Attributions
(art. 146 Cst-VD et 4 LC)

Art. 20

¹ Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. la fixation du plafond d'endettement pour les emprunts et les cautionnements (143 LC);
9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);
10. le statut des collaborateur·trice·s et la base de leur rémunération;
11. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44, ch. 2, LC;
12. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable

- avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
13. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
 14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissé dans la compétence de la Municipalité;
 15. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, du·de la président·e et du·de la secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du syndic ou de la syndique et des membres de la Municipalité (art. 29 LC);
 16. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

² Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 9 et 12 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Membres de la Municipalité
(art. 47 LC)

Art. 21

¹ Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages
(art. 100a LC)

Art. 22

¹ Les membres du Conseil ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II
Du bureau du Conseil

Composition du bureau
(art. 10 LC)

Art. 23

¹ Le bureau du Conseil est composé du·de la président·e et des deux scrutateur·trice·s.

Attributions

Art. 24

¹ Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du·de la président·e) a pour attributions :

1. de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
2. de contrôler la rédaction du procès-verbal ;
3. de contrôler la validité des candidatures proposées par les groupes et de désigner les commissions prévues à l'art. 53, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même ;
4. d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le

- présent règlement ;
5. de recevoir, en cas d'urgence, le serment des membres du Conseil ou de la Municipalité ;
 6. de veiller à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre ;
 7. de faire rapport sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du bureau ;
 8. présider à la remise des archives du·de la secrétaire à son successeur ;
 9. de décider après discussion avec la Municipalité, dans le cadre du budget affecté à cet objet, de la retransmission télévisée des séances.

Transmission des pouvoirs

Art. 25

¹ La remise des pouvoirs du bureau sortant au bureau entrant en charge fait l'objet d'une séance spéciale des bureaux réunis.

² Il en est tenu procès-verbal.

Section III
Président·e du Conseil

Sceau

Art. 26

¹ Le·la Président·e a la garde du sceau du Conseil.

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Art. 27

¹ Le·la Président·e convoque le Conseil conformément à l'art. 76.

Déroulement de la discussion

Art. 28

¹ Sur chaque point à l'ordre du jour, le·la président·e ouvre la discussion, la dirige et y met un terme.

² Il·elle accorde, refuse ou retire la parole sous réserve d'une décision du Conseil, conformément à l'art. 104.

³ Lorsque le·la président·e veut participer à la discussion comme simple membre du Conseil, il·elle se fait remplacer par le·la vice-président·e. Il·elle ne pourra alors reprendre la présidence qu'au point suivant de l'ordre du jour.

Scrutin

Art. 29

¹ Au terme de la discussion, le·la président·e pose la question et la soumet au vote. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

² Le·la président·e dirige les opérations du scrutin et en communique le résultat au Conseil.

³ Le·la président·e prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, le·la président·e ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'art. 35b LC et 111 RC.

Maintien de l'ordre

Art. 30

¹ Le·la président·e exerce la police de la salle et de l'assemblée. Il·elle rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il·elle adresse une observation à celui ou celle qui trouble l'ordre ou qui manque au respect dû aux membres du Conseil et de la Municipalité.

² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le·la président·e peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le·la président·e ne peut pas obtenir l'ordre, il·elle a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴ Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée, selon les art. 104 et 106.

Présidence de séance et quorum

Art. 31

¹ En cas d'empêchement, le·la président·e est remplacé·e par le·la premier·ère vice- président·e, celui·celle-ci par la seconde et, en cas d'absence simultanée, le ou la doyen·ne d'âge procède à l'élection d'un·e président·e ad hoc désigné·e par l'assemblée pour la séance.

² Le·la président·e constate que, le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Tirage au sort
(art. 43 LEDP)

Art. 32

¹ Dans tous les cas où la loi ou le règlement le prévoit, le·la président·e procède au tirage au sort, en présence du bureau.

Secrétariat

Art. 33

¹ Le·la président·e contrôle le travail du·de la secrétaire.

² Ils·elles signent à deux toutes les pièces officielles émanant du Conseil aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Correspondance

Art. 34

¹ Le·la président·e donne connaissance au Conseil de la correspondance reçue depuis la séance précédente.

² Il·elle est seul·e juge de l'opportunité de donner connaissance du contenu d'une lettre rédigée en termes inconvenants ou injurieux. Il·elle la laisse à la disposition des membres du Conseil à l'issue de la séance; ensuite de quoi, la lettre est classée purement et simplement.

Commissions

Art. 35

¹ Le·la président·e du Conseil ne peut donner d'instructions aux commissions, ni assister à leurs séances.

Archives

Art. 36

¹ Le·la président·e peut seul·e autoriser la consultation des pièces non rendues publiques figurant aux archives du Conseil,

conformément à la loi sur l'information et à la loi sur la protection des données.

² En cas de refus, l'autorisation peut être demandée à l'assemblée qui se prononce en dernier ressort.

Section IV **Des scrutateurs·trices**

Attributions

Art. 37

¹ Les scrutateurs·trices sont chargé·e·s, sous la direction du·de la président·e, de dépouiller le scrutin secret, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal, d'assister le·la secrétaire dans le contrôle des membres présents.

² Le·la président·e peut appeler les scrutateurs·trices -suppléants·es à collaborer à ces opérations.

Section V **Du·de la secrétaire**

Attributions

Art. 38

¹ Le·la secrétaire est chargé·e :

1. de rédiger les procès-verbaux ;
2. de signer avec le·la président·e toutes les pièces officielles émanant du Conseil aux conditions fixées à l'art. 71a LC,
3. de tenir à jour les archives du Conseil ;
4. de pourvoir aux convocations selon les art. 76 et suivants ci-après ;
5. de procéder à l'appel et de transmettre au greffe municipal la liste des présences, pour l'établissement du décompte des jetons de présence des séances du Conseil ;
6. de remettre à la Municipalité copie des délibérations du Conseil, lorsqu'il y a lieu pour elle de pourvoir à leur exécution ;
7. de communiquer à la Municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal ;
8. de remettre à chaque membre des commissions ad hoc la liste de ceux et celles désigné·e·s pour y siéger ;
9. d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux ;
10. de la tenue des divers registres du Conseil.

² D'entente avec le·la président·e et la Municipalité, certaines des tâches administratives du secrétariat peuvent être déléguées.

Lois et documents à disposition

Art. 39

¹ A chaque séance, le·la secrétaire met à disposition du·de la président·e: la Constitution vaudoise, la loi sur les communes, la loi sur l'exercice des droits politiques, les règlements communaux et le budget de l'année courante.

Chapitre IV

Commissions

Section I

Compétences et organisation

Compétences

Art. 40

¹ Toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission ; ces propositions doivent être formulées par écrit sous la forme d'un préavis

² Il n'y a pas de discussion préalable lors du dépôt du préavis.

Convocation

Art. 41

¹ Les convocations adressées aux membres des commissions doivent être envoyées au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Quorum et vote

Art. 42

¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

² Les commissions délibèrent à huis clos.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président·e prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴ Chaque commissaire peut expliquer son vote. Si, lors de l'explication du vote un élément nouveau apparaît qui serait de nature à infléchir la décision de la commission et sur lequel la Municipalité ne s'est pas prononcée, la commission sursoit à sa décision jusqu'à détermination de la Municipalité.

⁵ En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune (Hôtel de Ville).

Présence de la Municipalité

Art. 43

¹ La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres et/ou par un membre des services communaux. Elle fournit tous les renseignements nécessaires à la décision de la commission.

Tiers et experts

Art. 44

¹ Après consultation de la Municipalité, la commission peut entendre des tiers.

² Elle peut désigner un·e ou des expert·e·s dont elle précise le mandat. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire.

³ Les experts·es, après le dépôt de leur rapport, peuvent être entendu·es par la commission.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction (art. 40c, 40d, 40h, 40i LC)

Art. 45

¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux art. 40h et 40c LC.

² Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC.

Observations des membres du Conseil

Art. 46

¹ Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à une commission chargée d'un rapport. La commission les examine et en fait mention dans son rapport.

Section II

Rapport

Rédaction des rapports

Art. 47

¹ Le rapporteur rédige son rapport et le fait parvenir aux commissaires qui lui font part de leurs observations éventuelles.

² A la demande d'un·e commissaire, la commission tient une séance de lecture pour approuver la rédaction du rapport.

³ Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du·de la président·e du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Conclusions des rapports

Art. 48

¹ Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, les commissions proposent:

1. d'accepter les conclusions du préavis ou,
2. de ne pas entrer en matière ou,
3. de le renvoyer pour nouvelle étude ou,
4. de le rejeter ou,
5. de modifier les conclusions, en rédigeant dans ce cas un ou des amendements.

Rapports de minorité

Art. 49

¹ Si la commission se divise, un ou des rapports séparés peuvent être présentés.

Envoi des rapports

Art. 50

¹ Les rapports définitifs des commissions sont envoyés aux membres du Conseil et à la Municipalité au moins sept jours avant la séance.

Présentation des rapports

Art. 51

¹ Les commissions présentent leurs rapports à la date où les objets sont portés à l'ordre du jour.

² Lorsqu'une commission ne peut présenter son ou ses rapports au jour fixé, son ou sa président·e prévient le·la président·e du Conseil.

³ Le bureau, et en dernier ressort l'assemblée, peut fixer un délai convenable à la commission pour présenter son ou ses rapports.

Urgence

Art. 52

¹ La commission ne peut rapporter à la même séance du Conseil où le préavis est déposé, sauf en cas d'urgence:

1. sur proposition d'un membre de l'assemblée, l'urgence étant reconnue par une décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents ;
2. à la demande motivée de la Municipalité. Dans ce cas, à la demande de cinq membres au moins, le Conseil peut, après avoir entendu la Municipalité, se prononcer contre l'urgence.

Section III

Commissions ad hoc

Composition

Art. 53

¹ Des commissions ad hoc, formées d'un nombre impair de membres mais au moins d'un membre et un·e suppléant·e par groupe du Conseil, sont désignées au fur et à mesure des besoins pour étudier les objets soumis à la décision du Conseil.

² Les membres des commissions ad hoc sont nommés par le bureau du Conseil, sur proposition des groupes et sous réserve des droits de l'assemblée et de l'art 55.

³ A cet effet, les groupes sont informés au moins quatre jours avant la séance du Conseil.

⁴ En cas d'absence simultanée d'un membre et de son·sa suppléant·e, le groupe peut désigner un·e autre· commissaire.

⁵ Le·la président·e du Conseil ne peut faire partie d'aucune commission.

Organisation

Art. 54

¹ Le premier membre en liste d'une commission telle que désignée par l'assemblée en est le·la président·e.

² La date de la première convocation est fixée d'entente avec les membres et le ou les délégué·e·s municipaux.

³ Dans sa première séance, la commission s'organise d'elle-même et désigne si nécessaire un·e secrétaire.

⁴ Le·la président·e tient le contrôle des présences et est responsable de la remise du rapport.

Incompatibilité

Art. 55

¹ Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission si l'objet soumis à celle-ci le concerne directement. En cas de doute, l'assemblée tranche en dernier ressort.

Section IV

Commissions permanentes

Composition

Art. 56

¹ Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil élit en son sein, pour la durée de la législature :

1. la commission des finances, composée de treize membres, ainsi que d'un·e ou plusieurs suppléant·e·s par groupe (1 suppléant·e pour 1 à 2 membres, 2 suppléant·e·s dès 3 membres). Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie ;
2. la commission de gestion, composée de treize membres, ainsi que d'un·e ou plusieurs suppléant·e·s par groupe (1 suppléant·e pour 1 à 2 membres, 2 suppléant·e·s dès 3 membres). Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie ;
3. la commission de l'énergie, la commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme », la commission de recours en matière d'impôts communaux, composées d'au moins un membre et d'un·e suppléant·e par groupe. Le nombre de membres doit être impair.

² Le·la président·e du Conseil ne peut faire partie d'aucune commission.

Mode d'élection

Art. 57

¹ Les commissions permanentes sont élues au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

² Ces élections peuvent avoir lieu à main levée en bloc pour chaque commission lorsque le nombre de candidat·e·s ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.

³ Il est tenu compte de la force respective des groupes.

⁴ Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le·la conseiller·ère à remplacer.

⁵ Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce

parti ou ce groupe.

Art. 58

Nouvelle commission

¹ Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions permanentes, dont il arrête le nombre de membres, les compétences et le mode de nomination.

Section V

Commission des finances

Organisation

Art. 59

¹ La commission des finances désigne chaque année son·sa président·e. Elle peut désigner un·e secrétaire.

² Elle délègue un·e ou plusieurs de ses membres pour assister aux travaux de la commission de gestion avec voix consultative.

Budget (RCCom)

Art. 60

¹ La commission des finances rapporte sur le projet de budget présenté par la Municipalité pour l'année suivante.

² Son rapport est déposé assez tôt pour que le Conseil puisse délibérer sur le budget avant le 15 décembre de chaque année.

Rapport
obligatoire

Art. 61

¹ La commission des finances rapporte sur les demandes de crédits supplémentaires, les plafonds en matière d'endettement et de risques pour cautionnements, ainsi que sur l'arrêté d'imposition.

Consultation obligatoire

Art. 62

¹ La commission des finances doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur la portée financière de toute proposition comportant une dépense ou une opération financière extrabudgétaire d'un montant supérieur aux compétences municipales.

Autres rapports

Art. 63

¹ La commission des finances présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.

Comptes

Art. 64

¹ La commission des finances est informée par écrit du résultat des comptes (sommaire des recettes et dépenses et postes du bilan) avant leur dépôt sur le bureau du Conseil.

Section VI

Commission de gestion

Organisation

Art. 65

¹ En début de chaque année législative, le·la président·e du Conseil convoque la commission de gestion pour confirmer son organisation.

² Lors de cette séance, la commission de gestion désigne son sa président·e et les responsables des rapports ; elle peut se constituer en sous-commissions.

Attributions

Art. 66

¹ La commission de gestion examine la gestion de la commune et les comptes communaux de l'année civile écoulée.

Compétences

Art. 67

¹ La commission de gestion a notamment pour mission de :

1. Pour les comptes :

a) en présence de la majorité de ses membres :

- vérifier les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC,
- procéder à l'examen du rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;

b) rencontrer au moins une fois par an la commission des finances afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport ;

c) établir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles en proposant au Conseil d'approuver ou non les comptes et d'en donner décharge ou non à la Municipalité. Ce rapport et ses conclusions doivent être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.

2. Pour la gestion :

a) procéder, le cas échéant, par sondages :

- à l'examen de toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
- à l'examen d'extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité;
- à l'interrogation directe des membres de tous les dicastères ou services de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

² Pour ses investigations, la commission a droit à toutes les pièces relatives à la gestion administrative et comptable de la commune et à tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé selon l'art. 93e LC.

³ Elle établit des rapports sur la gestion de la Municipalité et le résultat des investigations de la commission. Les rapports et leurs conclusions doivent être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.

Incompatibilité

Art. 68

¹ Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut faire partie de la commission de gestion chargée d'examiner l'activité de la Municipalité dont il a fait partie.

Secret

Art. 69

¹ Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de

fonction.

Section VII

Commission de l'énergie

Organisation

Art. 70

¹ La commission de l'énergie désigne chaque année son·sa président·e.

² Elle peut désigner un·e secrétaire.

Attributions

Art. 71

¹ La commission de l'énergie doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur la portée en matière d'énergie de toute proposition municipale.

Art. 72

Autres rapports

¹ La commission de l'énergie présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.

Section VIII

Commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme »

Composition

Art. 73

¹ La commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme » est composée d'un nombre impair de membres.

² La commission des finances y désigne sa délégation.

³ Tous les membres sont tenus au secret de fonction.

Attributions

Art. 74

¹ La commission est dotée en début de législature, par le Conseil, d'un fonds réservé à l'acquisition de biens immobiliers par la commune.

² Pour acquérir un bien immobilier au sens de l'art. 20, al. 1, ch. 5, la Municipalité demande à la commission la libération des fonds. En cas de refus, la Municipalité doit s'adresser au conseil.

Section IX

Commission de recours en matière d'impôts

Attributions

Art. 75

¹ La commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur les recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

Titre II

Travaux généraux du Conseil

Chapitre premier Assemblées du Conseil

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Art. 76

¹ Le Conseil s'assemble en général à la Maison du Conseil. Il est convoqué par écrit par le-la président-e, à défaut par le la vice-président-e ou, en cas d'empêchement de ceux, celles-ci, par un-e des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

² La convocation doit être expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (président-e et syndic-que). Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

³ Le-la président-e a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, en prenant soin d'en aviser la Municipalité.

⁴ Le préfet ou la préfète doit être avisé-e du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

⁵ Un exemplaire de la convocation est affiché au pilier public.

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Art. 77

¹ Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

² Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

³ Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

⁴ Il est pris note des absents-es, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 78

¹ Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Publicité
(art. 27 LC)

Art. 79

¹ Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider

le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

² En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

³ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Récusation (art. 40j LC)

Art. 80

¹ Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, un membre du Conseil ou le bureau peut demander sa récusation. Le Conseil statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'art. 78 qui précède n'est pas applicable.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Sonnerie

Art. 81

¹ La réunion du Conseil est annoncée une demi-heure avant le début de la séance par la sonnerie des cloches de Saint-Martin.

Appel

Art. 82

¹ A l'heure fixée par la convocation, le·la secrétaire procède à l'appel. S'il est constaté que le quorum fixé à l'art. 78 est atteint, le·la président·e déclare la séance ouverte.

² Les membres du Conseil absents sans excuse sont mentionnés nominalement au procès-verbal.

³ Les membres qui arrivent en séance après l'appel de leur nom sont tenus de signer la liste de présence placée à l'entrée de la salle pendant un quart d'heure dès l'ouverture de la séance; à défaut, ils perdent le droit à l'indemnité de présence.

⁴ Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Procès-verbal

Art. 83

¹ Le·la secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait déjà été adressé à chaque membre du Conseil.

² Après son adoption, le procès-verbal est signé par le·la président·e et par le·la secrétaire.

³ L'enregistrement de la séance n'est effacé qu'après adoption du procès-verbal.

| | |
|------------------------------|---|
| Opérations | <p>Art. 84</p> <p>¹ Le la président-e donne connaissance de la correspondance; il elle annonce le dépôt des propositions (postulats, motions, projets de règlement ou de décision) et des interpellations qui lui sont parvenues depuis la séance précédente.</p> |
| Ordre du jour | <p>Art. 85</p> <p>¹ Le la président-e lit l'ordre du jour, à moins que chaque membre du Conseil ait déjà pu en prendre connaissance par un avis écrit, joint à la convocation.</p> <p>² Cet ordre du jour peut être modifié par une motion d'ordre.</p> <p>³ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> |
| Nouveaux appels | <p>Art. 86</p> <p>¹ Il peut être procédé à un appel en cours de séance.</p> |
| Ajournement et suspension | <p>Art. 87</p> <p>¹ Si l'appel fait apparaître que le quorum n'est plus atteint, la séance est ajournée ou suspendue. Seuls les membres présents lors de cet appel ont droit à l'indemnité.</p> <p>² Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et, si la séance a été ajournée à une date ultérieure, la nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.</p> |
| Séance de relevée | <p>Art. 88</p> <p>¹ Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain sans nouvelle convocation, sur les objets non liquidés portés à l'ordre du jour.</p> |
| Indemnités | <p>Art. 89</p> <p>¹ Les membres du Conseil et le la secrétaire sont indemnisés par la caisse communale; le montant des indemnités est fixé par le Conseil en début de législature. Il peut être modifié en tout temps.</p> <p>² Le membre absent à une séance n'a pas droit à l'indemnité.</p> |
| Police d'ordre (art. 100 LC) | <p>Art. 90</p> <p>¹ Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités sont outragés par une tierce personne se trouvant dans la salle, celle-ci est expulsee par les agents de la force publique.</p> <p>² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.</p> |

Chapitre II

Droits des conseillers·ères et de la Municipalité

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 91

¹ Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Postulat, motion, projet rédigé
(art. 31 LC)

Art. 92

¹ Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

1. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
2. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal ;
3. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.

Initiative (art. 32 LC)

Art. 93

¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président·à la présidente.

² La proposition est développée séance tenante ou lors de la prochaine séance.

³ Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

1. statuer ;
2. renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le Conseil tranche.

Traitement de la proposition par le Conseil communal(art. 33 LC)

Art. 94

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le·la président·e sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

² Il peut soit :

1. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité ;
2. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier ;
3. refuser de prendre en considération et la classer.

³ Le Conseil statue d'abord à la majorité simple sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité. En cas de refus, la

proposition peut être renvoyée en commission à la demande d'un cinquième des membres présents.

⁴ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

⁵ Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai d'une année qui suit le dépôt de la proposition par :

1. un rapport sur le postulat ;
2. une étude ou un projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou ;
3. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁶ La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'art. 94 al.5, ch. 2 et 3 du présent règlement.

⁷ Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

⁸ En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers·ères expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

⁹ L'auteur de la proposition fait partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération; le cas échéant, il fait également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

Initiatives en suspens

Art. 95

¹ La Municipalité présente au Conseil, au début de chaque année civile, un rapport sur l'état de l'examen des propositions en suspens.

² Si le délai d'un an prévu à l'art. 94 al. 5 n'a pu être respecté, la Municipalité sollicite à cette occasion l'octroi d'un nouveau délai pour chaque proposition. Pour les propositions devenues sans objet, la Municipalité propose de les rayer de la liste. Le Conseil se prononce.

Interpellation
(art. 34 LC)

Art. 96

¹ Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

² Il informe, par écrit, le·la président·e de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins y

compris l'interpellateur·trice, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. En cas de report à la séance suivante la réponse est obligatoirement écrite. En cas de réponse demandant plus de temps à la Municipalité, un accord doit être trouvé entre la Municipalité et l'interpellateur·trice sans quoi il incombe au Conseil de fixer un délai. Si la réponse immédiate ne convient pas à l'interpellateur·trice, il·elle peut obtenir, appuyé·e par quatre autres membres du Conseil, une réponse écrite.

⁴ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

⁵ Si l'interpellateur·trice est absent·e lors de la séance durant laquelle la discussion de la réponse écrite de la Municipalité est prévue, celle-ci est renvoyée à la séance suivante.

Simple question ou vœu
(art. 34a LC)

Art. 97

¹ Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.

² La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'art. 96 al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Chapitre III

Pétition

Pétitions (art. 34b LC)

Art. 98

¹ Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Procédure (art. 34c LC)

Art. 99

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

² Elle entend en règle générale le·la·les pétitionnaires ou leurs

représentant·es.

³ Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter les affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Prise en considération
(art. 34 d LC)

Art. 100

¹ Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

1. la prise en considération ou,
2. le rejet de la prise en considération et le classement.

Réponse
(art. 34 e LC)

Art. 101

¹ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Chapitre IV

Discussion

Rapport de
la
commission

Art. 102

¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le ou les rapporteurs donnent lecture des conclusions de leur rapport, dans l'ordre fixé par le·la président·e.

² Le ou les rapports sont intégralement lus :

1. si les rapports n'ont pas été adressés par écrit à chaque membre du Conseil au moins cinq jours à l'avance, ou
2. sur proposition du·de la président·e ou d'un·e conseiller·ère et si un tiers des membres présents soutiennent cette proposition.

³ A la demande d'un membre du Conseil, une ou plusieurs pièces du dossier sont lues.

Discussion

Art. 103

¹ Après la lecture des conclusions ou, cas échéant, du ou des rapports, le·la président·e ouvre immédiatement la discussion.

² A la demande d'un membre du Conseil, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il ne puisse être procédé sur le projet lui-même.

³ Pour la discussion sur l'entrée en matière, la parole est donnée prioritairement à un membre de chaque groupe.

Droit de parole

Art. 104

¹ Chaque membre du Conseil peut demander la parole au·à la président·e e qui l'accorde, en suivant en principe l'ordre des demandes.

² Nul ne peut interrompre un·e orateur·trice dans son exposé, si ce n'est le·la président·e dans les limites de son pouvoir de police.

³ Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole, tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore parlé, la demande.

⁴ En cas de refus ou de retrait de la parole selon les art. 28 et 30, celle-ci peut être demandée par un membre du Conseil à l'assemblée et accordée par le vote du cinquième des membres du Conseil présents.

⁵ La parole ne peut être refusée sur un fait concernant celui·celle qui la demande.

⁶ Si le·la président·e refuse régulièrement la parole à un membre du Conseil, une explication motivée peut lui être demandée par un membre du Conseil. S'il juge celle-ci insatisfaisante, un membre du Conseil peut proposer à l'assemblée d'adresser un blâme au·à la président·e.

Ordre de la discussion

Art. 105

¹ Lorsque l'objet en discussion porte sur diverses questions ou divers articles qui peuvent être examinés séparément, le·la président·e ouvre successivement la discussion sur chacun d'eux, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Lorsqu'il s'agit d'un règlement, l'assemblée peut autoriser le·la président·e à ne lire que le numéro des articles.

³ Une votation éventuelle intervient sur chacun des points de la discussion.

⁴ Une discussion générale est ensuite ouverte, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Maintien de l'ordre

Art. 106

¹ Si un membre du Conseil trouble l'ordre, ne respecte pas le règlement, notamment selon les art. 30 et 104, persiste à s'écarter de la question ou manque aux égards dus au Conseil, à ses membres ou à la Municipalité, le·la président·e le rappelle à l'ordre.

² Si cet avertissement reste sans effet, le·la président·e consulte l'assemblée qui peut prononcer le rappel à l'ordre ou l'exclusion de la séance, avec mention au procès-verbal.

Amendements (art. 35 a LC)

Art. 107

¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

² Ils doivent être présentés par écrit et porter le nom de leur auteur.

³ Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

⁴ Peuvent proposer des amendements :

1. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
2. les membres du Conseil ;
3. la Municipalité.

Motion d'ordre

Art. 108

¹ Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres au total, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Suspension de séance

Art. 109

¹ La séance est suspendue lorsque le cinquième des membres présents appuie une demande faite en ce sens. Le·la président·e fixe la durée de la suspension en tenant compte du temps nécessaire à chaque groupe pour effectuer ses déplacements et ses discussions.

Passage au vote et renvoi de la votation

Art. 110

¹ A tout moment de la discussion, un membre du Conseil peut proposer de passer au vote ou de renvoyer la votation à la séance suivante.

² Le·la président·e ouvre prioritairement la discussion sur cette ou ces propositions. Le Conseil décide.

³ Si les deux propositions sont acceptées, celle de passer au vote l'emporte sur celle de renvoi.

⁴ Si la Municipalité le demande, la votation est obligatoirement renvoyée à la séance suivante.

⁵ La discussion est reprise à la séance suivante. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu une seconde fois sur le même objet que par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chapitre V Votation

Vote (art. 35b LC)

Art. 111

¹ La discussion étant close, le·la président·e passe au vote. Il·elle propose l'ordre dans lequel il·elle entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

² Dans les questions complexes, le vote sur chaque point de l'objet

peut être demandé par un cinquième des membres présents.

³ Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

⁴ Le·la président·e a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁵ La votation se fait, en principe, à main levée. Le·la président·e n'y participe pas. En cas de doute, ou à la demande de cinq membres du Conseil, le·la président·e passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il·elle tranche.

⁶ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

⁷ En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un·e conseiller·ère appuyé·e par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le·la président·e tranche.

⁸ La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un·e conseiller·ère appuyé·e par un cinquième des membres présents.

⁹ En cas de vote à bulletin secret, le·la président·e prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

¹⁰ Le bureau délivre à chaque conseiller·ère présent·e un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le·la président·e proclame la clôture du scrutin.

¹¹ Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement
des résultats (art. 35b al. 2 LC)

Art. 112

¹ Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

² En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

³ En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Proclamation des résultats

Art. 113

¹ Immédiatement après le dépouillement du scrutin, le·la président·e communique le résultat de la votation.

Quorum

Art. 114

¹ Lorsque le nombre des bulletins rentrés ou que la votation par appel nominal fait constater que le nombre des votants n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 115

¹ Lorsque, immédiatement après le vote sur un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres du Conseil présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier lors de la plus prochaine séance.

² En ce cas, la commission peut décider de se réunir et présenter un rapport complémentaire.

Retrait du projet

Art. 116

¹ La Municipalité peut retirer le préavis qu'elle a déposé tant que les conclusions n'ont pas été adoptées par le Conseil.

Annulation du projet

Art. 117

¹ Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise.

Référendum
spontané
(art. 107 al. 4 LEDP)

Art. 118

¹ Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la loi sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres du Conseil demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Soustraction au référendum
(LEDP)

Art. 119

¹ Lorsque le Conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

CHAPITRE VI
Groupes politiques

art. 40b LC

Art. 120

¹ Les membres du Conseil élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent le président·e du Conseil de la désignation de leur président·e.

² Les membres du Conseil qui quittent leur groupe par démission ou exclusion peuvent devenir indépendants ou former un groupe s'ils sont au moins cinq.

³ Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la

désignation des membres des commissions et de leur premier membre.

TITRE III

BUDGET, CRÉDITS D'INVESTISSEMENT, GESTION ET COMPTES, FONDS D'URBANISME, ARRÊTÉ D'IMPOSITION

Chapitre premier Budget et crédits d'investissement

Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC
et art. 5 ss RCom)

Art. 121

¹ Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal, sous réserve de l'art. 122.

Dépenses imprévisibles
et exceptionnelles
(art. 11 RCom)

Art. 122

¹ La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil, sous préavis à la commission des finances.

Dépôt du budget
(art. 8 RCom)

Art. 123

La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Vote du budget
(art. 9 RCom)

Art. 124

¹ Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Amendements au projet de
budget

Art. 125

¹ Les amendements au budget comportant la création ou la suppression d'un poste, la majoration ou la diminution de plus de 10% d'un poste prévu ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité ait eu l'occasion de s'exprimer.

Refus du projet de budget

Art. 126

¹ Le Conseil ne peut refuser le projet de budget que globalement.

Retard dans l'adoption
(art. 9 RCom)

Art. 127

¹ Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Crédits
d'investissement
(art. 14 et 16 RCCom)

Art. 128

¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 20, al. 1, ch. 6 est réservé.

² Un investissement de moins de CHF 50'000.-- peut être porté au budget de fonctionnement.

³ Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan
des dépenses d'investissements
(art. 18 RCCom)

Art. 129

¹ La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Elle peut faire part de ses intentions pour la législature.

² Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement.

³ Le plan des investissements n'est pas soumis au vote.

Plafond d'endettement
(art. 143 LC)

Art. 130

¹ Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Chapitre II Examen de la gestion et des comptes

Commission de gestion
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Art. 131

¹ Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

² La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

³ Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, selon l'art. 121, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles, selon l'art. 122.

Compétence (art. 93c al. 1 LC)

Art. 132

¹ La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

Droit d'investigation (art. 93e LC et 35a RCCom)

Art. 133

¹ Dans le cadre de leur mandat, le droit d'investigation des commissions de surveillances (gestion et finance) est illimité. Les restrictions prévues par l'art. 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

² Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

1. les comptes communaux établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'art. 93a LC ;
2. le rapport-attestation au sens de l'art. 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
3. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
4. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
5. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
6. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
7. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet ou la préfète du district, qui conduit la conciliation entre le ou la conseiller-ère et la Municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet ou la préfète statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.

⁴ Les registres et les archives du Conseil sont à la disposition, sans restriction, des commissions de surveillance, conformément à ce qui précède.

Municipalité
(art. 93f LC
et 36 RCCom)

Art. 134

¹ La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Amendements, observations

Art. 135

et vœux

¹ La commission de gestion peut proposer des amendements au préavis municipal, ou formuler des observations ou des vœux ordonnés numériquement sur la gestion et sur les comptes.

² L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission tient à formuler des réserves.

³ Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

Rapport

Art. 136

¹ Les rapports écrits sur les comptes et la gestion, les propositions d'amendement, les observations et vœux éventuels de la commission sont communiqués à la Municipalité, qui doit y répondre par écrit dans les plus brefs délais.

Communication au Conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom)

Art. 137

¹ Les rapports écrits de la commission, les propositions d'amendement, les observations et vœux ainsi que les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'art. 132 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

Vote
(art. 93g LC
et 37 RCom)

Art. 138

¹ Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

² Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

³ Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme acceptées par le Conseil.

⁴ S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation ou du vœu, mais sans pouvoir en modifier le fond.

Dépôt

Art. 139

¹ L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet ou la préfète.

Services intercommunaux
et régionaux

Art. 140

¹ Un·e des délégué·e·s communaux de chaque commission ou services intercommunaux ou régionaux présente au Conseil le rapport sur le budget, les comptes et la gestion de l'organisme concerné, ainsi que les rapports des commissions.

² L'art. 102 est applicable par analogie.

Chapitre III Fonds d'urbanisme

Art. 141

¹ Le Conseil communal peut accorder, à la Municipalité, pour la durée d'une législature, l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 20 al. 1 ch. 5 ci-dessus.

² Dans ce cas, il accorde un crédit pour la constitution d'un « Fonds d'urbanisme » institué pour la durée autorisée.

Art. 142

¹ Par l'intermédiaire de ce fonds, la Municipalité peut acquérir, aux meilleures conditions possibles, en propre ou sous forme d'actions ou parts de sociétés immobilières, ou sous forme d'autres droits réels immobiliers (droit de superficie, propriété par étages, etc.) des terrains et des bâtiments qui pourront être affectés ultérieurement à des œuvres communautaires, sociales ou d'intérêt public ou à la réalisation de plans de quartier approuvés.

Art. 143

¹ Ces opérations sont subordonnées à l'approbation préalable de la commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme ».

Art. 144

¹ Ces opérations sont portées à l'actif du bilan de la ville dans un chapitre spécial intitulé « Fonds d'urbanisme ».

Art. 145

¹ Le Conseil décide de l'affectation des acquisitions effectuées selon l'art. 142 à d'autres postes du bilan de la ville ou de leur vente ou échange à des tiers.

Art. 146

¹ La Municipalité fait chaque année rapport, en même temps qu'elle rend compte de sa gestion, sur les opérations effectuées par le « Fonds d'urbanisme ».

Chapitre IV

Arrêté d'imposition

(art. 33 LiCom et art. 93a LC)

Art. 147

¹ Le projet d'arrêté d'imposition est soumis à la commission des finances pour étude et rapport, puis présenté au Conseil.

² Il doit être adopté par le Conseil avant le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur.

TITRE IV

Dispositions diverses

Chapitre premier

Initiative populaire

(art. 106 ss LEDP)

Art. 148

¹ La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les art. 106 ss LEDP.

Chapitre II

Communications entre le Conseil et la Municipalité

Communication du Conseil

Art. 149

¹ Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extraits du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du·de la président·e et du·de la secrétaire, ou de leurs remplaçants·es.

Communication de la
Municipalité

Art. 150

¹ Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic·de la syndique et du·de la secrétaire ou de leur remplaçant·e désigné·e par la Municipalité.

Règlements et décisions

Art. 151

¹ Les règlements définitivement adoptés par le Conseil sont annexés aux procès-verbaux et classés dans les archives.

² Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du·de la président·e et du·de la secrétaire ou de leur remplaçant·e désigné·e par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Chapitre III

Publicité

Publicité des débats (art. 27 LC)

Art. 152

¹ Sauf huis clos, les séances du Conseil sont publiques et peuvent être diffusées par les moyens techniques choisis par le Conseil. Des places sont réservées au public et aux journalistes.

² Hors les places qui lui sont réservées, le public n'est pas admis dans la salle tant que le Conseil siège.

³ L'huissier met à la disposition du public des exemplaires de l'ordre du jour, des préavis, rapports et communications.

Maintien de l'ordre

Art. 153

¹ Tout signe d'approbation ou d'improbation venant du public est interdit; le·la président·e ordonne à cet égard toute mesure qu'il·elle juge convenable.

Chapitre IV Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 154


¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Département. Il abroge le règlement du 1^{er} juillet 2007.

² Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.


Lieu et date : Vevey, le 10 octobre 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président


Bastien Schobinger

Le secrétaire


Carole Dind

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du ~~3 NOV. 2014~~




Quelques définitions

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

Le Conseil et ses organes

Chapitre premier Formation du Conseil

| | |
|-----------------|--|
| Article premier | Nombre des membres (art. 17 LC) |
| Art. 2 | Election (art. 144 Cst-VD et art. 81, 81a LEDP) |
| Art. 3 | Qualité d'électeurs·trices (art. 5 LEDP et art. 97 LC) |
| Art. 4 | Personnel communal (art. 28 LC) |
| Art. 5 | Installation (art. 83 et 92 LC) |
| Art. 6 | Prestation de serment (art. 9 et 22 LC) |
| Art. 7 | Incompatibilité (art. 143 Cst-VD) |
| Art. 8 | Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC) |
| Art. 9 | Serment des absent·e·s (art. 90 LC) |
| Art. 10 | Démissions |
| Art. 11 | Vacances (art. 1 ^{er} LC, et art. 66, 82 et 86 LEDP) |
| Art. 12 | Election complémentaire (art. 67 LEDP) |

Chapitre II Organisation du Conseil

| | |
|---------|--|
| Art. 13 | Bureau (art. 10 et art. 23 LC) |
| Art. 14 | Election du bureau (art. 11 et art. 23 LC) |
| Art. 15 | Incompatibilités (art. 143 Cst-VD et art. 12 et 23 LC) |
| Art. 16 | Délégué·e·s aux diverses formes de collaboration intercommunale (art. 117 et 118 LC) |
| Art. 17 | Mode d'élection des délégué·e·s |
| Art. 18 | Archives |
| Art. 19 | Huissier |

Chapitre III Attributions et compétences

Section I – Du Conseil

| | |
|---------|---|
| Art. 20 | Attributions (art. 146 Cst-VD et art. 4 LC) |
| Art. 21 | Membres de la Municipalité (art. 47 LC) |
| Art. 22 | Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC) |

Section II – Du bureau du Conseil

| | |
|---------|------------------------------------|
| Art. 23 | Composition du bureau (art. 10 LC) |
| Art. 24 | Attributions |
| Art. 25 | Transmission des pouvoirs |

Section III – Président·e du Conseil

| | |
|---------|--------------------------------|
| Art. 26 | Sceau |
| Art. 27 | Convocation (art. 24 et 25 LC) |
| Art. 28 | Déroulement de la discussion |
| Art. 29 | Scrutin |
| Art. 30 | Maintien de l'ordre |
| Art. 31 | Présidence de séance et quorum |
| Art. 32 | Tirage au sort (art. 43 LEDP) |
| Art. 33 | Secrétariat |
| Art. 34 | Correspondance |
| Art. 35 | Commissions |
| Art. 36 | Archives |

Section IV – Des scrutateurs·trices

| | |
|---------|--------------|
| Art. 37 | Attributions |
|---------|--------------|

Section V – Du·de la secrétaire

| | |
|---------|---------------------------------|
| Art. 38 | Attributions |
| Art. 39 | Lois et documents à disposition |

Chapitre IV – Commissions

Section I – Compétences et organisation

| | |
|---------|--|
| Art. 40 | Compétences |
| Art. 41 | Convocation |
| Art. 42 | Quorum et vote |
| Art. 43 | Présence de la Municipalité |
| Art. 44 | Tiers et experts |
| Art. 45 | Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction (art. 40c, 40d, 40h, 40i LC) |
| Art. 46 | Observation des membres du Conseil |

Section II – Rapport

| | |
|---------|---------------------------|
| Art. 47 | Rédaction des rapports |
| Art. 48 | Conclusions des rapports |
| Art. 49 | Rapports de minorité |
| Art. 50 | Envoi des rapports |
| Art. 51 | Présentation des rapports |
| Art. 52 | Urgence |

Section III – Commissions ad hoc

| | |
|---------|-----------------|
| Art. 53 | Composition |
| Art. 54 | Organisation |
| Art. 55 | Incompatibilité |

Section IV – Commissions permanentes

| | |
|---------|---------------------|
| Art. 56 | Composition |
| Art. 57 | Mode d'élection |
| Art. 58 | Nouvelle commission |

Section V – Commission des finances

| | |
|---------|--------------------------|
| Art. 59 | Organisation |
| Art. 60 | Budget (RCCom) |
| Art. 61 | Rapport obligatoire |
| Art. 62 | Consultation obligatoire |
| Art. 63 | Autres rapports |
| Art. 64 | Comptes |

Section VI – Commission de gestion

| | |
|---------|-----------------|
| Art. 65 | Organisation |
| Art. 66 | Attributions |
| Art. 67 | Compétences |
| Art. 68 | Incompatibilité |
| Art. 69 | Secret |

Section VII – Commission de l'énergie

| | |
|---------|-----------------|
| Art. 70 | Organisation |
| Art. 71 | Attributions |
| Art. 72 | Autres rapports |

Section VIII – Commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme »

| | |
|---------|--------------|
| Art. 73 | Composition |
| Art. 74 | Attributions |

Section IX – Commission de recours en matière d'impôts

| | |
|---------|--------------|
| Art. 75 | Attributions |
|---------|--------------|

TITRE II

Travaux généraux du Conseil

Chapitre premier Assemblées du Conseil

| | |
|---------|------------------------------------|
| Art. 76 | Convocation (art. 24 et 25 LC) |
| Art. 77 | Absences et sanctions (art. 98 LC) |
| Art. 78 | Quorum (art. 26 LC) |
| Art. 79 | Publicité (art. 27 LC) |
| Art. 80 | Récusation (art. 40j LC) |
| Art. 81 | Sonnerie |
| Art. 82 | Appel |
| Art. 83 | Procès-verbal |

| | |
|---------|------------------------------|
| Art. 84 | Opérations |
| Art. 85 | Ordre du jour |
| Art. 86 | Nouveaux appels |
| Art. 87 | Ajournement et suspension |
| Art. 88 | Séance de relevée |
| Art. 89 | Indemnités |
| Art. 90 | Police d'ordre (art. 100 LC) |

Chapitre II Droits des conseillers·ères et de la Municipalité

| | |
|---------|---|
| Art. 91 | Droit d'initiative (art. 30 LC) |
| Art. 92 | Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC) |
| Art. 93 | Initiative (art. 32 LC) |
| Art. 94 | Traitement de la proposition par le Conseil communal (art. 33 LC) |
| Art. 95 | Initiatives en suspens |
| Art. 96 | Interpellation (art. 34 LC) |
| Art. 97 | Simple question ou vœu (art. 34a LC) |

Chapitre III Pétition

| | |
|----------|--------------------------------------|
| Art. 98 | Pétition (art. 34b LC) |
| Art. 99 | Procédure (art. 34c LC) |
| Art. 100 | Prise en considération (art. 34d LC) |
| Art. 101 | Réponse (art. 34e LC) |

Chapitre IV Discussion

| | |
|----------|--|
| Art. 102 | Rapport de la commission |
| Art. 103 | Discussion |
| Art. 104 | Droit de parole |
| Art. 105 | Ordre de la discussion |
| Art. 106 | Maintien de l'ordre |
| Art. 107 | Amendements (art. 35a LC) |
| Art. 108 | Motion d'ordre |
| Art. 109 | Suspension de séance |
| Art. 110 | Passage au vote et renvoi de la votation |

Chapitre V Votation

| | |
|----------|---|
| Art. 111 | Vote (art. 35b LC) |
| Art. 112 | Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC) |
| Art. 113 | Proclamation des résultats |
| Art. 114 | Quorum |
| Art. 115 | Second débat |
| Art. 116 | Retrait du projet |
| Art. 117 | Annulation du projet |
| Art. 118 | Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP) |
| Art. 119 | Soustraction au référendum (LEDP) |

Chapitre VI Groupes politiques

| | |
|----------|---------------|
| Art. 120 | (art. 40b LC) |
|----------|---------------|

TITRE III

Budget, crédits d'investissement, gestion et comptes, fonds d'urbanisme, arrêté d'imposition

Chapitre premier Budget et crédits d'investissement

| | |
|----------|---|
| Art. 121 | Budget de fonctionnement (art. 4 LC et art. 5 ss RCCom) |
| Art. 122 | Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCCom) |
| Art. 123 | Dépôt du budget (art. 8 RCCom) |
| Art. 124 | Vote du budget (art. 9 RCCom) |
| Art. 125 | Amendements au projet de budget |
| Art. 126 | Refus du projet de budget |
| Art. 127 | Retard dans l'adoption (art. 9 RCCom) |
| Art. 128 | Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom) |
| Art. 129 | Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom) |
| Art. 130 | Plafond d'endettement (art. 143 LC) |

Chapitre II Examen de la gestion et des comptes

| | |
|----------|--|
| Art. 131 | Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom) |
| Art. 132 | Compétence (art. 93c al. 1 LC) |
| Art. 133 | Droit d'investigation (art. 93 ^e LC et 35a RCCom) |
| Art. 134 | Municipalité (art. 93f LC et 36 RCCom) |
| Art. 135 | Amendements, observations et vœux |
| Art. 136 | Rapport |
| Art. 137 | Communication au Conseil (art. 93d LC et 36 RCCom) |
| Art. 138 | Vote (art. 93g LC et 37 RCCom) |
| Art. 139 | Dépôt |
| Art. 140 | Services intercommunaux et régionaux |

Chapitre III Fonds d'urbanisme

| | |
|----------------|-------------------|
| Art. 141 à 146 | Fonds d'urbanisme |
|----------------|-------------------|

Chapitre IV Arrêté d'imposition

| | |
|----------|--|
| Art. 147 | Arrêté d'imposition (art. 33 LiCom et art. 93a LC) |
|----------|--|

TITRE IV

Dispositions diverses

Chapitre premier - Initiative populaire

Art. 148 Initiative populaire (art. 106 ss LEDP)

Chapitre II Communications entre le Conseil et la Municipalité

Art. 149 Communication du Conseil
Art. 150 Communication de la Municipalité
Art. 151 Règlements et décisions

Chapitre III Publicité

Art. 152 Publicité des débats (art. 27 LC)
Art. 153 Maintien de l'ordre

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 154 Entrée en vigueur